



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2081

Date : 9 avril 2020

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le développement rapide de la COVID-19 dans le monde a été qualifié de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 13 mars 2020, un décret déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a suspendu ses travaux le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE les députés n'ont pu effectuer les dépenses qu'ils avaient prévues pour la fin de l'exercice financier 2019-2020 en raison de la pandémie;

ATTENDU QUE les dépenses qui n'ont pu être effectuées feront en sorte d'augmenter le solde budgétaire 2019-2020 des députés;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE l'article 48 de ce règlement prévoit que les surplus provenant de la différence entre les crédits budgétaires approuvés et les dépenses encourues peuvent être transférés au Compte des revenus autonomes à la fin de l'exercice financier, incluant le solde budgétaire des députés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.1 de ce règlement, les députés peuvent imputer des dépenses à même le solde des montants qui leurs ont été autorisés par le Bureau pour l'exercice financier précédent, jusqu'à concurrence de 3 %;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette limite à 4 % pour l'exercice financier 2020-2021;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)

- 1.** L'article 49.1 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 3 % » par « 4 % ».
- 2.** Le présent règlement s'applique uniquement à l'exercice financier 2020-2021 et entre en vigueur le jour de son adoption.